


<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité</p>  <p>Département de Mayotte</p>	<p><b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 16 AOUT 2022</b></p> <p><b>N°39/2022</b></p>	<p>compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné</p>
<p><b>En exercice : 34</b></p> <p>Présents : 10 Absents : 24 Procurations : 0 Votants : 10</p> <p>Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><b>Étaient présents :</b> M. Houssamoudine ABDALLAH ; M. Saïdy ABDOU OUSSENI ; M. DJAFFOU Mouhamadi ; Mme. RIDHOI Zainabou ; M. KELLY-AMADI Malka Ayoub Khan ; Mme. MDALLAH Anlamati ; M. Chadhouli ABDOU ; M. Assani SAINDOU ; M. Mohamadi Colo SOILIH MADI ; M. Attoumani BLACK ABDULLAH ; M. Moustoifa CHAMSIDINE ; M. Charafoudine MADI.</p>	
<p><b>Objet :</b> <b>RENCONTRE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADEME A LA REUNION</b></p>	<p><b>Étaient absents :</b> M. Chams Eddine Mohamed FAZUL ; M. Issoufi MANDHUI ; Mme. Salimata MOHAMED ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. Liza MAHAMOUDOU ; Mme. SAINDOU COMBO Nadjati ; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ; Mme ; ABDALLAH Oidhuati ; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou ; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia ; M. SAÏD SOUFFOU Soula ; M. NOUDJOUR Madi Assani ; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI ; M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI ; Mme. Hissani JEAN RENE ; Mme. Intia ABDALLAH ; Mme. Toïlahati MADI ; Mme. Hidaïa DJANFAR ; M. Saïd Issouf IDRISSE ; M. Selemani HAMISSI ; M. Mohamadi ALI BACAR ; Mme. Anrifia SAIDINA.</p>	
<p>L'an deux mille vingt-deux, le seize août, sur deuxième convocation transmise le 12 août 2022 par son Président M. ABDALLAH Houssamoudine, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni en deuxième lecture à la MJC de Mangajou, commune de Sada, suite à la non-observation du quorum lors de la première réunion en date du 12 août 2022.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT, s'agissant d'une seconde convocation suite à la non-obtention du quorum lors d'une première réunion du comité syndical, la condition de quorum n'était pas requise.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Al-Hadi OUSSENI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.</p>		
<p><b>Vu</b> le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;</p>		
<p><b>Vu</b> les statuts du SIDEVAM976 et notamment l'article 3 sur les compétences du syndicat ;</p>		
<p><b>Considérant</b> que l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un opérateur de l'Etat qui accompagne et finance les projets et démarches de transition écologique des entreprises et des collectivités, notamment les projets en lien avec la prévention et la gestion des déchets ;</p>		
<p><b>Considérant</b> que le rôle du SIDEVAM976 consiste notamment en la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;</p>		
<p><b>Considérant</b> que le syndicat effectue chaque année plus de 11 demandes de subvention auprès de l'ADEME et qu'un grand nombre d'entre elles sont rejetées ;</p>		
<p><b>Considérant</b> que l'ADEME a invité le SIDEVAM976 à rencontrer des partenaires sur l'île de la Réunion pour aborder la question de l'avenir de la gestion des déchets à Mayotte ;</p>		
<p>Le Président demande aux membres du comité d'approuver le voyage à la Réunion du 11 au 15 décembre 2022 afin de rencontrer la direction générale de l'ADEME pour aborder la question de l'avenir des déchets à Mayotte.</p>		
<p>Le comité syndical, par délibération, à <u>l'unanimité</u> des membres présents</p> <p><b>DECIDE :</b></p>	<p><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.</i></p>	

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le

ID : 976-200089886-20220816-39\_45-DE



**Article 1** : De valider le voyage à la Réunion du 11 au 15 décembre 2022 afin de rencontrer la direction générale de l'ADEME.

**Article 2** : Que la rencontre se fera par le Président et le DGS

**Article 3** : Que le SIDEVAM976 peut prendre en charge les surclassements à hauteur de 50%.

**Article 4** : D'autoriser le Président, ou en son absence, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dzoumogné, le 02 décembre 2022,

Le Président

**ABDALLAH Houssamoudine**